
MAIRIE LE BOULOU
MARCHE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT EN
ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES

Acte d'engagement

Date limite de remise des offres : Le 04 novembre 2019 à 15 h 00

Marché N° 2019- 216 600 247 00011 – 01 - 11

POUVOIR ADJUDICATEUR

MAIRIE LE BOULOU
2 AVENUE LEON-JEAN GREGORY
66160 LE BOULOU

TEL : 04 68 87 51 00

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAIRIE :

**Ouverture du lundi au vendredi de :
9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00**



SOMMAIRE

1	PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE.....	3
2	OBJET ET FORME DU MARCHÉ	3
3	TITULAIRE DU MARCHÉ.....	4
4	PRIX	5
5	PAIEMENT.....	5
6	AVANCE	6
7	DATES D'EXECUTION.....	6
8	CADRE DE NANTISSEMENT.....	6
9	SIGNATURE DU CO-CONTRACTANT	6
10	DECISION DE LA COMMUNE	7

1 PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

**COMMUNE LE BOULOU
2 AVENUE LEON-JEAN GREGORY
66160 LE BOULOU**

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du code de la commande publique :

- Monsieur Remi TEILLET, Directeur Général des Services

Ordonnateur :

- Le Maire, Nicole VILLARD

Comptable Public assignataire :

- Trésorerie – 12 rue Gaston Cardonne – 66403 CERET Cédex

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les termes et conditions pour la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison de la Commune et la fourniture de services associés.

Il s'agit d'un appel d'offre ouvert, sans montants minimum ni maximum, conclu conformément aux articles L 2124-2, R 2124-2 1° et R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est un marché de fournitures courantes et de services.

La liste indicative des points de livraison concernés par le marché est fournie sur l'Annexe 7 du CCP. La synthèse est indicative : **97** points de livraison pour **1628 MWh/an**.

Ponctuellement et en sus des points de livraison référencés sur le présent DCE, de nouveaux points de livraison de même nature pourront être rattachés, aux mêmes conditions de prix, et dans la limite de **10%** du cumul des consommations annuelles d'énergie électricité de chaque point de livraison mentionné en Annexe 7 du CCP.

Dans la mesure où les conditions précitées ne seraient pas remplies, l'intégration des nouveaux points de livraison fera l'objet d'un avenant.

3 TITULAIRE DU MARCHÉ

3.1 NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

Je soussigné :

Qualité (si le signataire agit pour le compte d'une personne morale, merci d'indiquer l'adresse du siège social et le N° d'identification SIRET, le code d'activité économique principale NAF) :

Ou s'il s'agit d'un groupement

Agissant en tant que membre du groupement

- Groupement solidaire
- Groupement conjoint

Agissant en tant que mandataire habilité à signer l'offre du groupement par l'ensemble de ses membres ayant signé le document d'habilitation en date du :

- Groupement solidaire
- Groupement solidaire
- Mandataire solidaire
- Mandataire non solidaire

3.2 ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

Après avoir pris connaissance du CCP,

Après avoir fourni les déclarations sur l'honneur et les documents prévus au règlement de la consultation,

Je m'engage sans réserve, si je suis désigné titulaire du marché, à exécuter les prestations conformément aux dispositions du mémoire technique remis dans mon offre.

Je m'engage, ou j'engage le groupement dont je suis le mandataire (rayer la mention inutile), sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement (rayer la mention inutile).

Cette offre ne me lie que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3.3 Origine des fournitures

- Pays de l'Union Européenne, France comprise
- Pays membre de l'Organisation Mondiale du Commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union Européenne exclue)
- Autre.

4 PRIX

Le contrat est conclu en euros.

Les prix seront fixés dans le bordereau de prix unitaires Annexe N°8 ; ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées dans le marché.

5 PAIEMENT

Les dispositions régissant le prix et les modalités de règlement des prestations sont fixés aux articles 4 et 6 du CCP.

La commune se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations dans le cadre de l'exécution du marché, en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes indiqués au présent acte d'engagement.

6 AVANCE

Je renonce au bénéfice de l'avance :

Oui

Non

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la collectivité territoriale (article R2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique) :

Demande

Ne demande pas

La consultation d'une garantie à première demande pour l'intégralité du remboursement de l'avance.

7 DATES D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est fixé pour **36 mois** à compter du début de fourniture soit **du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2022**.

8 CADRE DE NANTISSEMENT

Néant.

9 SIGNATURE DU CO-CONTRACTANT

Fait en un seul original :

A, Le

Signature (en cas de groupement et sans habilitation du mandataire pour signer l'offre, tous les membres du groupement doivent signer le présent acte d'engagement)

10 DECISION DE LA COMMUNE

La présente offre est acceptée pour valoir d'acte d'engagement

A, Le

La notification sera effectuée via la plateforme dématérialisée à la date d'accusé d'envoi par la commune.

MAIRIE LE BOULOU
MARCHE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT EN
ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES

Cahier des Clauses Particulières

Marché N° 2019 – 216 600 247 00011 – 01 - 11

POUVOIR ADJUDICATEUR

MAIRIE LE BOULOU
2 AVENUE LEON-JEAN GREGORY
66160 LE BOULOU

TEL : 04 68 87 51 00



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 GLOSSAIRE	5
2 OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES	8
2.1 Objet du contrat	8
2.2 Forme du contrat	9
2.3 Allotissement.....	9
2.4 Quantité	9
2.5 Ajout de point de livraison	9
2.6 Durée du contrat	10
3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
3.1 Pièces particulières.....	10
3.2 Pièces générales	10
4 PRIX DU MARCHÉ	11
4.1 Conditions des prix.....	11
4.2 Contenu des prix	11
4.3 Structure et forme des prix figurant au bordereau des prix unitaires	12
4.3.1 <i>Structure des prix</i>	12
4.3.2 <i>Forme des prix</i>	13
4.4 Coût induit par le mécanisme de capacité	13
4.4.1 <i>Points de livraison « profilés »</i>	13
4.5 Evolution des prix.....	14
4.5.1 <i>Evolution quelque soit le mode d’approvisionnement choisi par la Commune</i>	14
4.5.2 <i>Evolution dans le cas d’un approvisionnement intégrant le mécanisme ARENH</i>	15
4.5.3 <i>Evolution induite par la réglementation</i>	16
5 MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	16
5.1 Modalités d’attribution du marché	16
5.1.1 <i>Modalités de remise de l’offre</i>	16
5.1.2 <i>Documents à produire au stade des offres</i>	17
5.2 Critères de sélection.....	17
6 MODALITES DE REGLEMENT	17
6.1 Délai global de paiement.....	18
6.2 Modalités de règlement	18
6.3 Facturation	18
6.3.1 <i>Dispositions générales</i>	18
6.3.2 <i>Scission des flux de facturation par contrat</i>	19
6.4 Intérêts moratoires	19
6.5 Avances	20
7 ORIGINE DE L’ELECTRICITE FOURNIE	20
8 OBLIGATIONS	20
8.1 Obligations du titulaire du marché	20
8.1.1 <i>Information liée à l’évolution du prix de la fourniture d’énergie électrique</i>	20
8.1.2 <i>Interlocuteur privilégié pour la Commune</i>	20
8.1.3 <i>Communication par le titulaire</i>	20
8.1.4 <i>Secret professionnel</i>	20
8.1.5 <i>Information liée à la modification des statuts du titulaire</i>	21
9 PENALITES	21
10 AUTORISATION DE FOURNITURE D’ELECTRICITE	22
11 ATTESTATIONS ET ASSURANCES	22
12 CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	22
2 CCP	

13	CONFIDENTIALITE	23
14	RESILIATION ET DEFFAILLANCE	23
15	RECOURS ET REGLEMENTS DES LITIGES	24
16	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENEREUX	25
17	MODALITE TECNHIQUE DE BASCULE	26
18	EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHE	26
18.1	Rattachement d'un point de livraison	27
18.1.1	<i>Points de livraison mentionnés en annexe 3</i>	27
18.1.2	<i>Points de livraison non mentionnés en annexe 3</i>	27
18.2	Détachement d'un point de livraison	27
18.3	Modalité d'envoi des ordres de service	28
19	GESTION DES DONNEES ET RELATIONS ENTRE LA COMMUNE LE TITULAIRE ET GESTIONNAIRE DE RESEAU	28
19.1	Relation entre le titulaire et la commune (responsable client)	28
19.2	Relation entre le titulaire du marché et le gestionnaire de réseau de distribution	29
19.3	Réunions.....	30
19.3.1	<i>Réunion de lancement</i>	30
19.3.2	<i>Réunion annuelle</i>	31
20	OPTIMISATION DES COUTS DE DISTRIBUTION	31
21	FACTURATION	31
21.1	Objet de la facturation	31
21.2	Périodicité de la facturation	31
21.2.1	<i>Points de livraison à relevé journalier ou mensuel d'une puissance souscrite</i>	31
21.3	Modalités de facturation et mode transmission	32
21.3.1	<i>Documents de facturation</i>	32
21.3.2	<i>Facturation groupée</i>	33
21.3.3	<i>Facturation détaillée</i>	34
21.3.4	<i>Pré-contrôle et gestion des erreurs de facturation</i>	34
21.3.5	<i>Paiement des sommes dues au titre des prestations spécifiques du catalogue du GRD</i>	34
22	ESPACE CLIENT EN LIGNE	34
23	MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE CONSOMMATIONS DE FACTURATION	35
23.1	Fichier des données de consommation et de facturation.....	35
23.2	Feuillet récapitulatif annuel	35
24	LISTE DES ANNEXES AU CCP	36

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés d'électricité ont disparu pour l'ensemble des bâtiments dont la puissance souscrite est supérieure à 36KVA, pour l'essentiel les tarifs « jaunes » (C4) et « verts » (C3 et C2).

Par conséquent, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont actuellement sur des prix de marché, doivent pour ces points de livraison, et pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique pour la sélection de leurs prestataires.

PREMIÈRE PARTIE – CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1 GLOSSAIRE

ARENH

Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique. Le législateur a prévu dans le cadre de la loi NOME (Nouvelle organisation du marché de l'énergie) du 7 décembre 2010, de faire bénéficier à tous les fournisseurs de la compétitivité du coût de production de l'électricité produite par le parc nucléaire historique. Le prix de l'ARENH est fixé par les pouvoirs publics. Ce dispositif permet de couvrir sur la période 2011 – 2025 les coûts complets du parc nucléaires ancien ou « Historique ».

Basculement

Processus de transfert des points de livraison vers le périmètre d'équilibre du titulaire du marché. Le transfert est réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution à la demande du titulaire.

BT

Basse tension en courant alternatif (Tension < 1 000 V)

CARD

Le contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) est signé entre le gestionnaire de réseau de distribution et le client final. Le CARD définit les responsabilités du client et du gestionnaire de réseau de distribution en matière d'accès et d'utilisation du réseau sur le point de livraison concerné. Il précise notamment les conditions de raccordement, les modalités relatives au comptage et aux puissances souscrites ou injectées, les dispositions propres à la continuité et à la qualité de fourniture, ainsi que les tarifs.

Catalogue des prestations d'un gestionnaire de réseau (ENEDIS ou ELD) proposées aux clients et fournisseurs et producteurs

Tarifs publics des prestations de service du distributeur proposé à tous les utilisateurs du réseau public d'électricité qui lui est concédé.

Catalogue des prestations d'un gestionnaire de réseau (ENEDIS ou ELD) proposées aux responsables d'équilibre

Tarifs publics des prestations de service du distributeur proposé aux responsables d'équilibre.

COMPOSANTES TURPE

CG : Composante annuelle de gestion

CC : Composante annuelle de comptage

CS : Composante annuelle des soutirages

CMDPS : Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite

CER : Composante annuelle de l'énergie réactive

CACS : Composante annuelle des alimentations complémentaires de secours

CR : Composante de regroupement

CDPP : Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés

CI : Composante annuelle des injections

Contrat GRD-Fournisseur

Contrat définissant les droits et devoirs entre le fournisseur d'énergie électrique et le GRD en matière d'accès au réseau public de distribution, d'utilisation du réseau public de distribution, et d'échange des données nécessaires relativement aux points de livraison des clients raccordés au réseau public de distribution géré par le GRD, ayant pour objectif de permettre au fournisseur de proposer au client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un contrat unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation.

Contrat unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation des réseaux, conclu entre un client et un fournisseur d'électricité pour un ou des points de livraison. Conformément à l'article L111-92 du code de l'Énergie, la possibilité pour un fournisseur d'offrir un contrat unique à des clients est subordonnée à la signature préalable par le fournisseur d'un contrat avec le gestionnaire du réseau de distribution du territoire concerné.

CRE

Commission de Régulation de l'Énergie. Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en France, la CRE concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finaux et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique.

ELD

Entreprise Locale de Distribution compétente sur un territoire indépendant de celui du principal gestionnaire de réseau (ENEDIS).

ENEDIS

ENEDIS (Ex ERDF) est le principal gestionnaire de réseau de distribution (GRD) : 95% du territoire français continental.

Garantie d'origine

Le système de garanties d'origine permet de labelliser la production d'électricité afin de montrer au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'électricité est d'origine renouvelable ou produite par cogénération.

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone géographique donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux. Cette personne est également chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

HTA

Haute tension raccordée au réseau public de distribution (domaine compris entre 1 000 et 50 000 V).

NOME (Loi)

Loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité.

Obligation de capacité

L'obligation de capacité désigne l'obligation, pour tout fournisseur, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité conformément à l'article L. 335-1 du code de l'énergie en disposant, pour chaque année de livraison, de garanties de capacité valables pour cette année de livraison.

PDL

Point De Livraison de l'électricité. Appellation des références clients pour lesquels est acheminée l'électricité.

RAE

Référence Acheminement Électricité

Représentant du pouvoir adjudicateur

Le représentant légal de la Commune, pour la phase de passation, signature et notification du marché.

Responsable d'équilibre

Opérateur qui s'est contractuellement engagé auprès du gestionnaire de réseau de transport d'électricité, RTE, à financer le coût des écarts constatés a posteriori entre électricité injectée et électricité consommée, au sein d'un périmètre d'équilibre contractuel.

Le responsable d'équilibre peut être un fournisseur d'électricité (français ou étranger), un consommateur (site d'un groupe, entreprise désignée par un groupe d'entreprises) ou n'importe quel tiers (banque, courtier...). Le périmètre d'équilibre contractuel est constitué par des moyens d'injection (sites physiques de production, achat en bourse ou à d'autres acteurs, importations) et des éléments de soutirage (sites physiques consommateurs, vente en bourse ou à d'autres acteurs).

Segment d'appartenance du point de connexion en soutirage ENEDIS

C2 : Point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge mesuré

C3 : Point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge profilée

C4 : Point de connexion raccordé en BT > 36 kVA, auquel est associé un contrat unique

C5 : Point de connexion raccordé en BT < 36 kVA, auquel est associé un contrat unique

Taxes et contributions : CTA – CSPE - TCFE

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement. Finance la caisse nationale des industries électrique et gazières (CNIEG). La CTA est assise sur les éléments fixes du TURPE (composante de comptage, de gestion, part fixe de la composante des soutirages et des alimentations complémentaires et de secours). Son taux est défini par arrêté ministériel.

CSPE : Contribution au Service Public d'Electricité. Finance les obligations de service public des opérateurs, notamment les obligations d'achat d'énergie renouvelable solaire et éolien, le surcoût de l'alimentation électrique des départements d'outre-mer et certains dispositifs d'aide aux clients démunis. La CSPE est calculée en fonction des quantités d'énergie consommées.

TCFE : Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité. Comprennent une TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité), une TDCFE (Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité) et une TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité) applicable aux sites ayant une puissance supérieure à 250kVA. Les TCFE sont calculées en fonction des quantités d'énergie consommées.

Titulaire

Le fournisseur d'énergie électrique qui est attributaire du marché.

TRV

Tarifs Réglementés de Vente fixés par les pouvoirs publics. Tarifs bleus : tarifs inférieurs à 36 kVA. Tarifs jaunes, verts : tarifs supérieurs à 36 kVA.

TURPE

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ont été fixés par la loi du 10 février 2000. Cette loi précise que les modalités de mise en œuvre et les évolutions de ce tarif sont définies par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et approuvées par décisions ministérielles. Ce tarif est payé par tous les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité et est conçu pour apporter un financement à l'entretien, à la gestion et au développement de ces réseaux.

TVA

Taxe sur la Valeur Ajoutée. Assise sur l'ensemble de la facture au taux de 20% actuellement en vigueur (y inclus sur les taxes CTA, CSPE et TCFE). Les taxes et contributions sont facturées par les fournisseurs d'électricité au client final.

2 OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du contrat

Le présent marché a pour objet de définir les termes et conditions pour la fourniture et l'acheminement en électricité alimentant les points de livraison des divers sites de la Commune et la fourniture de services associés.

Ces points de livraison sont actuellement en offre de marché (Compteurs C5 et C4).

Ils sont situés en France Métropolitaine et sont raccordés à un réseau de distribution d'électricité géré par ENEDIS.

L'objet du marché comprend les prestations ci-dessous désignées :

- la fourniture complète en énergie électrique des points de livraison alimentant essentiellement des points de livraison qui appartiennent ou sont gérés par la Commune et sont situés dans le périmètre du présent marché (sites actuels ou à venir) ;
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les points de livraison de la Commune situés dans le périmètre du présent marché, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre inclus dans le prix de la fourniture en énergie électrique, conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- les services associés à la fourniture d'énergie électrique.

Il définit les conditions administratives, techniques et financières applicables au présent marché.

Le Titulaire du marché exécute l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du CCP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 3 du CCP.

2.2 Forme du contrat

Il s'agit d'un marché à procédure formalisée, sans montants minimum ni maximum, conclu conformément aux articles L 2124-2 et R 2124-2 1° à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.3 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Il est cependant décomposé sur plusieurs tarifs de distribution :

SEGMENT C5 EP : Points de livraison associés à des installations d'éclairage public ou de signalisation d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS (*Actuellement en offre de marché*) ;

Ce segment représente un volume annuel prévisionnel : **777 MWh avec 54 points de livraison**

SEGMENT C5 : Points de livraison associés à des bâtiments, équipements, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS (*Actuellement en offre de marché*) ;

Ce segment représente un volume annuel prévisionnel : **160 MWh avec 34 points de livraison**

SEGMENT C4 : Points de livraison dits "profilés" d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS et Points de livraison dits "télérelevés" raccordés en moyenne tension (HTA) sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS (*Actuellement en offre de marché*).

Ce segment représente un volume annuel prévisionnel : **690 MWh avec 9 points de livraison**

2.4 Quantité

La liste indicative des points de livraison concernés par le marché est fournie en annexe 7.

Les quantités estimatives (volume) prévisionnelles pour l'ensemble des points de livraison sont de : **1628 MWh/an.**

2.5 Ajout de point de livraison

Ponctuellement et en sus des points de livraison indiqués sur l'annexe 7, de nouveaux points de livraison de même nature pourront être rattachés au marché en cours, aux mêmes conditions de prix, et dans la limite de **10%** du cumul des consommations annuelles d'énergie électrique de chaque point de livraison mentionné en annexe 7.

Dans la mesure où les conditions précitées ne seraient pas remplies, l'intégration des nouveaux points de livraison fera l'objet d'un avenant au présent marché.

2.6 Durée du contrat

Le marché est conclu avec le titulaire pour une durée de **36 mois** à compter du début de fourniture. **Soit du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2022.**

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1 Pièces particulières

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- **L'acte d'engagement (A.E.)** complété, daté et signé
- **Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)** et ses annexes
 - **Annexe 1** : Modèle de facture groupée
 - **Annexe 2** : Modèle de facture détaillée
 - **Annexe 3** : Modèles d'ordres de services
 - **Annexe 4** : Fichier suivi périmètre
 - **Annexe 5** : Fichier données de facturation
 - **Annexe 6** : Cadre de réponse technique du candidat
 - **Annexe 7** : La liste des points de livraison
 - **Annexe 8** : Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
 - **Annexe 9** : Détail Quantitatif de l'offre (DQE) avec la valorisation quantitative de l'offre, document non contractuel permettant l'application d'un prix à des volumes estimés et l'analyse des offres par la commission d'appel d'offres.
- **Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services**, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le Contrat GRD-Fournisseur conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution

Les pièces suivantes du marché ne sont pas contractuelles :

- **Annexe 7** : La liste des points de livraison et des données techniques associées.
- **Annexe 9 : Le Détail Quantitatif de l'offre (DQE)** avec la valorisation quantitative de l'offre, document non contractuel permettant l'application d'un prix à des volumes estimés et l'analyse des offres par la commune.

3.2 Pièces générales

- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G. FCS)** approuvé par Arrêté du 19 janvier 2009
- **Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Etat (TURPE en vigueur) ;**

- **Les conditions standard et le catalogue des prestations ENEDIS** proposées aux clients et aux responsables d'équilibre

REMARQUE : S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, chaque candidat étant supposé en avoir pris connaissance. Le Titulaire ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4 PRIX DU MARCHE

4.1 Conditions des prix

Le contrat est conclu en euros.

4.2 Contenu des prix

Les prix facturés se composent des éléments suivants :

- Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires du marché ;
- Le prix lié au mécanisme de capacité prévu aux articles L. 335-1 et suivants du Code de l'énergie conformément aux dispositions de l'article 4.5 du présent CCP ;
- Les tarifs d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au lieu de livraison conformément au tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (TURPE) en vigueur, incluant les éventuels dépassements de puissance ;
- Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique ;
- Dans le cas du contrat unique, les prix figurant dans le catalogue des prestations du gestionnaire de réseau de distribution, facturés par le titulaire dans le cadre du marché au titre des prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution publique d'électricité réalisées à la demande de la Commune (mise en service, modification de puissance, etc.) ;
- Le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire de réseau de transport selon les modalités approuvées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- Les charges fiscales précises, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les prix de fourniture de l'énergie électrique visés surpa et figurant dans le bordereau des prix unitaires de chaque marché subséquent couvrent notamment :

- Les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ; Les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre ;
- Les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- Les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des prestations visées aux pièces du contrat ;
- Le surcoût associé aux garanties d'origine visées à l'article L.314-14 du Code de l'énergie selon le choix de la Commune de bénéficier d'une électricité d'origine renouvelable selon les modalités précisées à l'article 7 du présent CCP.

4.3 Structure et forme des prix figurant au bordereau des prix unitaires

Les prix de la fourniture d'énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires peuvent être basés sur :

- Un approvisionnement à prix de marché **intégralement** ;
- Un approvisionnement intégrant le **mécanisme ARENH** prévu aux articles L.336-1 et suivants du Code de l'énergie.

Dans le cas d'un prix basé sur un approvisionnement intégrant le mécanisme de l'ARENH, les prix de la fourniture d'énergie électrique sont établis dans le Bordereau des Prix Unitaires sur la base du prix ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise des offres du marché.

4.3.1 Structure des prix

Les prix de fourniture en énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires sont :

- Pour les points de livraison associés à des bâtiments et équipements d'une puissance souscrite inférieures ou égales à 36 kVA, constitués d'un terme fixe annuel associée au point de livraison et d'un prix unitaire proportionnel aux quantités réellement livrées ;

Les prix unitaires proportionnels aux quantités sont fixés selon la différenciation temporelle indiquée par le gestionnaire de réseau de distribution concerné ;

- Pour les points de livraison associés à des installations d'éclairage public ou de signalisation d'une puissance souscrite inférieure ou égales à 36 kVA, constitués d'un terme fixe annuel qui est proportionnel à la puissance souscrite associée au point de livraison et d'un prix unitaire proportionnel aux quantités réellement livrées sans différenciation ;
- Exprimés en € et par année pour les termes fixes annuels pour les points de livraison associés à des bâtiments ou équipements ;
- Exprimés en €/kVA pour les termes fixes annuels des points de livraison associés à des installations d'éclairage public ou de signalisation ;
- Exprimés en €/MWh et pour chaque année calendaire pour les prix unitaires proportionnels aux quantités livrées selon l'article R2112-6 du code de la commande publique.

4.3.2 Forme des prix

Les termes fixes annuels de fourniture des points de livraison associés à des bâtiments et équipements ou à des installations d'éclairage public et de signalisation sont fermes au sens des articles R2112-8 à R2112-12 du code de la commande publique.

Selon la décision prise par la Commune et formalisée à l'acte d'engagement, les prix peuvent être :

- **Fermes** au sens des articles R2112-8 à R2112-12 du code de la commande publique, si la décision prise par la Commune est le prix basé sur un approvisionnement 100% prix marché.
- **Révisibles** au sens de l'article R2112-13 du code de la commande publique, si la décision prise par la Commune est le prix basé sur un approvisionnement intégrant le mécanisme de l'ARENH (selon les conditions de l'article 4.6.2. du présent CCP).

Dans tous les cas, le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie électrique sont appliqués aux quantités réellement livrées selon l'article R2112-6 du code de la commande publique.

Le titulaire est tenu de dissocier la fourniture d'électricité, des taxes, de l'acheminement.

Le prix prévu au bordereau des prix intègre uniquement le prix de fourniture et services associés, les responsabilités et obligations. Il est mentionné hors acheminement (TURPE) et en €HTT.

4.4 Coût induit par le mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité visant à garantir la sécurité d'approvisionnement des consommateurs d'électricité en période de pointe, défini en application des articles L.335-1 et suivants du Code de l'énergie, du décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 et de l'arrêté 29 novembre 2016, est entré en vigueur au 1er janvier 2017.

Les fournisseurs d'électricité doivent justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe par l'acquisition de « garanties de capacité », à hauteur de leur obligation de capacité dépendante des consommations relevées pour chaque point de livraison de son périmètre.

Le coût induit par le mécanisme de capacité devra figurer de façon distincte des autres composantes de la facture, pour permettre à la Commune de contrôler l'exactitude des calculs.

4.4.1 Points de livraison « profilés »

Dans le cas de points de livraison profilés, le prix du mécanisme de capacité est un prix unitaire proportionnel à la consommation de la Commune et pour chacun de ses points de livraison.

Ce prix sera appliqué à la Commune selon la formule définie ci-après :

$$PC_{AL} = 1/10 \times \text{CoeffCapacité}_{AL} \times \text{Coeffsécurité}_{AL} \times \text{PrixCapacité}_{AL}$$

Où :

PC_{AL} : est le prix du mécanisme de capacité pour chaque poste horosaisonnier et pour chaque Année calendaire de Livraison considérée, exprimé en c€/kWh.

CoeffCapacité^{AL} : désigne le coefficient de capacité exprimé en kW/MWh défini pour chaque poste horosaisonnier et pour chaque Année calendaire de Livraison considérée. Les coefficients horosaisonniers seront complétés par les titulaires de l'accord-cadre au Bordereau des Prix Unitaires de chaque marché subséquent et seront un élément constitutif de l'offre.

Coeffsécurité_{AL} : désigne le coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Energie sur avis de CRE en vigueur pour l'année Année calendaire de Livraison considérée.

PrixCapacité_{AL} : désigne le prix de la capacité exprimé en €/kW :

Par exemple :

- Pour l'Année calendaire 2020, le prix de la capacité PrixCapacité₂₀₂₀, exprimé en €/kW, correspondant à la moyenne arithmétique des enchères relatives à l'Année de Livraison 2020 organisées sur les plates-formes d'échanges des garanties de capacité entre la notification du marché et le 31 décembre 2019.

4.5 Evolution des prix

4.5.1 Evolution quelque soit le mode d'approvisionnement choisi par la Commune

4.5.1.1 Evolution du TURPE

Chaque évolution du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) sera signalée par le titulaire du marché. La date d'application de la modification du TURPE sera précisée explicitement, dès publication des tarifs, et sera reportée sur la facture de façon transparente sans marge ni frais de gestion.

4.5.1.2 Evolution du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par RTE

Toute évolution en cours de marché du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire du réseau de transport (RTE) devra être signalée par le titulaire du marché en cours d'exécution.

Cette modification conduira à une modification en conséquence des prix facturés dans le cadre du marché, euro pour euro, de façon parfaitement transparente, sans marge ni frais de gestion.

4.5.1.3 Evolution du prix du mécanisme de capacité :

Conformément aux formules de détermination du prix du mécanisme de capacité PCAL fixées aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du présent CCP, le coefficient de sécurité CoeffsécuritéAL désigne le coefficient de sécurité.

Le coefficient de sécurité CoeffsécuritéAL est révisable selon la valeur fixée par arrêté par le ministère de l'Énergie sur avis de CRE pour l'année Année calendaire de Livraison AL considérée.

Dans ces conditions, le titulaire se rapprochera de la Commune afin de l'informer de l'impact sur le prix du mécanisme de capacité PCAL. Après accord de la Commune sur les nouvelles modalités applicables, le titulaire du marché informe la Commune de l'évolution du prix du mécanisme de capacité PCAL :

- Pour chaque poste horosaisonnier des sites profilés ;
- Pour chaque les sites télérelevés.

Dans le cas où une modification des règles du mécanisme de capacité viendrait modifier substantiellement l'équilibre du marché et plus particulièrement l'obligation de capacité et/ou le prix du mécanisme de capacité, le titulaire du marché se rapprochera de la Commune afin de l'informer de cet impact et des coûts associés. Le cas échéant, les modifications induites sur le prix du mécanisme de capacité seront fixées par voie d'avenant.

Après accord de la Commune sur les nouvelles modalités applicables, le titulaire du marché informe la Commune de l'évolution du prix du mécanisme de capacité PC_{AL}.

4.5.1.4 Evolution du prix des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE)

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Toute évolution en cours de marché du prix des CEE devra être signalée par le titulaire du marché.

Cette modification conduira à une modification en conséquence des prix facturés dans le cadre du marché, euro pour euro, de façon parfaitement transparente, sans marge ni frais de gestion.

4.5.2 Evolution dans le cas d'un approvisionnement intégrant le mécanisme ARENH

4.5.2.1 Evolution du prix de l'ARENH

Dans le cas où le prix serait basé sur un approvisionnement intégrant le dispositif de l'ARENH, le prix de la fourniture d'énergie électrique fixé au bordereau des prix est révisé en cours d'exécution du marché pour tenir compte d'une évolution du prix réglementé de l'ARENH durant la période de marché. En cas d'évolution du prix de l'ARENH publié sur proposition de la CRE, le titulaire du marché applique la formule définie ci-dessous pour le calcul des prix unitaires de la fourniture en énergie électrique.

Un nouveau bordereau des prix unitaires est établi et communiqué à la Commune, applicable à dater de l'entrée en vigueur du prix ARENH révisé.

$$P = P(o) + t * (P_{ARENH N} - P_{ARENH o})$$

Où :

P(o) : prix en €/MWh remis par le titulaire au marché

P_{ARENH 0} : exprimé en €/MWh, est le prix de l'ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise des offres du marché.

P_{ARENH N} : exprimé en €/MWh, est le nouveau prix de l'ARENH applicable à la période de livraison suite à la proposition de la CRE et publié au Journal Officiel.

t : exprimé en pourcent, est le taux d'approvisionnement ARENH communiqué par le titulaire du marché.

4.5.2.2 Dépassement ou modification du « Plafond ARENH » sur les prix de fourniture d'énergie électrique

Le volume global maximal cédé au titre de l'ARENH aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande est fixé à 100 TWh par an conformément à l'article L336-2 du Code de l'énergie. Dans le cas où ce « plafond ARENH » serait atteint, ou reconsidéré par évolution réglementaire, le titulaire du marché est susceptible de disposer d'un volume ARENH inférieur à celui fixé lors de la publication du marché.

Le titulaire du marché serait contraint de recourir à un complément à prix de marché en cours d'exécution dudit marché.

Dans le cas où l'atteinte du « plafond ARENH » interviendrait en cours d'exécution du marché si la nouvelle répartition décidée par la CRE à la suite de l'atteinte de ce plafond n'était pas connue à la date de publication du marché, la Commune et le titulaire conviennent de se rapprocher en vue de convenir des modalités de prise en compte de ladite nouvelle répartition.

4.5.3 Evolution induite par la réglementation

Dans le cas d'une évolution de la réglementation qui viendrait impacter significativement les conditions d'exécution des prestations, la Commune et le titulaire se rapprocheront pour préciser, le cas échéant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites. Le titulaire du marché s'engage à communiquer à la Commune tous les éléments utiles permettant d'évaluer les conséquences générées par cette évolution réglementaire.

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La liste des points de livraison figure en Annexe N°7 du présent CCP.

Néanmoins, en cours d'exécution du marché, cette liste peut être modifiée à la hausse comme à la baisse jusqu'à 10% en volume de consommation, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

5.1 Modalités d'attribution du marché

5.1.1 Modalités de remise de l'offre

La date limite de réception des offres a lieu le **04 novembre 2019**, à 15 heures. Les offres ont une durée de validité de **72 heures** à compter de cette date limite de réception.

Les candidats sont informés par la commune de l'acceptation ou du rejet de leur offre, au maximum dans les **72 heures** après le dépôt de celle-ci.

Elles sont transmises par voie électronique via la Plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante : <https://agysoft.marches-publics.info/accueil.htm> avant la date et l'heure la date limite de réception des offres.

Les plis électroniques qui seront transmis, en tout ou partie, après la date limite fixée ne seront pas ouverts et seront supprimés une fois que les délais de recours seront dépassés.

5.1.2 Documents à produire au stade des offres

Les candidats doivent remettre :

- **L'Acte d'engagement** complété, daté et signé par le Titulaire
 - **Annexe 6** : Cadre de réponse technique du candidat complété, daté et signé par le Titulaire
 - **Annexe 8** : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) complété, daté et signé par le Titulaire
- **Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) Annexe 9** : avec la valorisation quantitative de l'offre, complété, daté et signé. Ce document non contractuel permet l'application d'un prix à des volumes estimés et permettant l'analyse des offres par la Commune.

En cas de discordance constatée dans une offre (erreurs de multiplication, d'addition, de report, etc.) les montants indiqués au bordereau de prix unitaires prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence au moment de l'analyse des offres. C'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération, après demande de confirmation par e-mail au candidat au moment de l'analyse. En cas de non confirmation de l'offre ou de non réponse, l'offre sera éliminée comme non cohérente

Les offres doivent respecter les caractéristiques fixées par le présent CCP.

REMARQUE : Tout candidat retenu devra justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCP.

5.2 Critères de sélection

Les offres seront jugées sur la base de caractéristiques techniques et financières des prestations appréciées selon les critères qui sont précisés sur le règlement de consultation.

6 MODALITES DE REGLEMENT

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est remplacée par une facture.

6.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables à la commune.

Les personnes publiques sont soumises à l'application du décret n°2013-269 en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Lorsque les sommes dues en principal par les personnes publiques ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, cette dernière étant fixée à 40 euros. (Art. 9 du décret n° 2013-269).

6.2 Modalités de règlement

La commune étant soumise aux règles de la comptabilité publique, le règlement s'effectuera à l'échéance sous forme de Mandats administratifs de la Trésorerie de la commune.

6.3 Facturation

6.3.1 Dispositions générales

Les modalités de facturation sont indiquées dans le mémoire de chaque titulaire et doivent respecter les clauses prévues à l'article 21 présent CCP.

Les factures ne respectant pas ces modalités donnent lieu à suspension du délai de paiement, jusqu'à présentation d'une facture conforme.

En cas de régularisation donnant lieu à un avoir, ce dernier vient en déduction de la facture suivante et peut donner lieu à l'émission d'une lettre-chèque de remboursement si l'avoir représente 30% de la facture globale estimée et sur demande de la commune. La lettre-chèque de remboursement est également admise à l'issue du marché si la facture de clôture ne permet pas la déduction de la totalité de l'avoir. Le remboursement par lettre-chèque s'effectue sous 30 jours maximum.

Dans le cadre de la dématérialisation des factures, en application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de facturation électronique s'applique aux marchés en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- Au 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- Au 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- Au 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- Au 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Afin de connaître l'entrée en vigueur de cette obligation, le titulaire devra se reporter à l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique pour déterminer sa catégorie.

Lors de la phase de bascule, le titulaire et la commune se rapprochent pour envisager la faisabilité de l'échange des données informatisées, notamment le format d'échange des données selon les systèmes d'information utilisés par chacun.

Le montant de la facture doit tenir compte des variations éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables.

6.3.2 Scission des flux de facturation par contrat

Facture de résiliation (cas où le titulaire entrant se succède à lui-même)

Dans le cas où le titulaire est déjà le fournisseur d'un point de livraison, ce dernier ne peut intégrer dans la facturation au titre du présent marché la fourniture relevant du contrat antérieur qu'il soit en offre de marché ou au Tarif Réglementé de Vente.

En ce cas, le titulaire établit séparément une facture de résiliation pour la période antérieure au présent marché, sans surcoût.

Séparation des flux de facturation par marché

Au cas où un fournisseur est titulaire de plusieurs marchés, le titulaire sépare les flux de facturation par marché.

Ainsi, même dans le cas où la commune est concernée par des points de livraison dans plusieurs marchés dont le titulaire est le même fournisseur, ce dernier doit malgré tout séparer les flux de facturation de la commune par marché, le comptable public ne pouvant traiter une même facture regroupant des points de livraison rattachés à des marchés différents.

6.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement comme prévue à l'article 6.1 du CCP.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

6.5 Avances

Aucune avance ne sera versée.

7 ORIGINE DE L'ELECTRICITE FOURNIE

Néant.

8 OBLIGATIONS

8.1 Obligations du titulaire du marché

8.1.1 Information liée à l'évolution du prix de la fourniture d'énergie électrique

Le titulaire du marché est tenu d'informer la Commune des évolutions réglementaires qui pourraient impacter le prix de la fourniture d'énergie électrique. Cela est notamment le cas des révisions du TURPE, des évolutions du catalogue de prestations, des évolutions du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre, des évolutions en matière de garanties de capacité ainsi que des évolutions des taxes et contributions.

A chaque mouvement tarifaire et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur de ces évolutions, le titulaire transmet par courriel à la Commune les nouvelles conditions tarifaires applicables ;

8.1.2 Interlocuteur privilégié pour la Commune

Le titulaire met à disposition de la Commune un seul interlocuteur identifié, tel que mentionné à l'article 19.1 du CCP et dans son mémoire technique.

8.1.3 Communication par le titulaire

Préalablement à toute communication du titulaire, par voie de presse, commerciale ou publicitaire, relative aux prestations objet du marché, le titulaire transmet à la commune, pour validation, le contenu de la communication envisagée, sauf s'il s'agit d'une simple mention de la commune, figurant sur ses supports commerciaux remis dans le cadre d'une réponse à un appel d'offres public (ou privé) en ce qui concerne les références de clients du titulaire.

Aucune communication ne peut être réalisée par le titulaire sans la validation formelle de la commune.

8.1.4 Secret professionnel

Le titulaire du marché est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches.

8.1.5 Information liée à la modification des statuts du titulaire

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer à la commune tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société. S'il néglige de se conformer à cette obligation, la commune ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la commune n'aurait pas été informée.

9 PENALITES

Des pénalités seront dues par le titulaire du marché dans les cas suivants, par dérogation aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 14.1.1 du CCAG-FCS.

- En cas d'erreur de facturation ou de non-conformité avec les exigences du CCP, la Commune seront en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement. Le titulaire dispose d'un délai de 14 jours calendaires à dater de la demande de mise en conformité formulée par lettre recommandée par la commune. En cas de non-conformité renouvelée ou en l'absence de réponse, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire et par facture non conforme sera appliquée à compter du 15ème jour à dater de la réception de la lettre recommandée.
- En cas de défaut imputable au titulaire :
 - D'intégration d'un point de livraison à la date fixée dans le marché ou dans l'ordre de service pour le rattachement d'un nouveau point de livraison tel que précisé à l'article 18 du présent document ;
 - De retrait d'un point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison tel que précisé à l'article 18.2 présent document ;

Le titulaire encourt une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard suivant la date de rattachement ou de détachement indiquée ;

- En cas de non transmission à la commune de la première facture dans un délai maximum de 90 jours calendaires à compter de fin de la période de facturation déterminée selon les modalités précisées à l'article 21.2, le titulaire encourt une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard et pour chaque première facture non transmise.
- En cas de non réception de l'accusé réception de la notification et de l'ordre de service : si le titulaire du marché ne renvoie pas la notification du marché ou l'ordre de service de rattachement d'un nouveau point de livraison complété dans sa partie accusé réception dans le délai fixé à 10 jours calendaires, il sera appliqué une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect des délais de transmission des fichiers définis au CCP à la demande de la commune, ou de toute autre sollicitation de la commune pour des questions ponctuelles, le titulaire fera l'objet d'une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire et par fichier à dater du jour suivant le délai défini au CCP.
- En cas de dépassement du délai de traitement des demandes relatives à l'accès au réseau, fixés au CCP, recensés en dehors de tout délai lié au GRD lui-même, ou du délai d'information de la

commune relative au traitement du dossier par le GRD, le titulaire fera l'objet d'une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard à dater du jour suivant le délai fixé.

- En cas d'indisponibilité de la plateforme de mise à disposition des données de facturation en ligne définie à CCP, ou d'indisponibilité des données définies à l'article 22 du CCP, sur simple constat par un utilisateur de l'indisponibilité et en l'absence d'un cas prévu à l'article 22 du CCP, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire d'indisponibilité débutant 48 heures après le jour du constat d'indisponibilité initial sera appliquée.

Ces différentes pénalités sont cumulables entre elles.

Le montant maximum des pénalités est limité à **5%** du montant du marché.

10 AUTORISATION DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative conformément aux articles L 333-1 et suivants du Code de l'énergie.

11 ATTESTATIONS ET ASSURANCES

Conformément aux articles R2142-1 à R2142-5 du code de la commande publique, les candidats devront produire, à l'appui de leurs candidatures, les pièces suivantes :

- Déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés aux R2143-3 du code de la commande publique et notamment qu'ils sont en règles au regard des articles L.5212-1 à L5212-11 du Code du travail ;
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, tout candidat ou soumissionnaire se trouvant dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfaisant pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne pouvant produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, verra sa candidature déclarée irrecevable et sera éliminée.

12 CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

En vertu de la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises (loi "Dailly") et des articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et financier, le titulaire peut céder ou nantir les créances liquides ou exigibles.

En vertu de l'article L.313-23 du Code Monétaire et financier, les cessions ou nantisements de créances sont réalisées par simple remise par le cédant au cessionnaire d'un bordereau dénommé "acte de cession de créances professionnelles" ou "acte de nantissement de créances professionnelles". Après notification prévue à l'article L. 313-35 et selon les dispositions de l'article L.313-28, l'établissement de crédit (le cessionnaire) peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de

payer entre les mains du signataire du bordereau (le cédant). Dès lors, le débiteur ne se libère valablement qu'après de l'établissement de crédit.

De plus, par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, pour les personnes morales de droit public, à la demande du titulaire, la commune remet à ce dernier, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie (article R2191-46 du code de la commande publique). Ce certificat est ensuite notifié en recommandé par l'établissement de crédit cessionnaire ou par huissier en cas de cession ou nantissement à une autre personne morale au comptable public assignataire.

13 CONFIDENTIALITE

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

La commune s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire.

Les données de comptage sont propriétés de la commune, confidentielles, et ne peuvent donc, en aucun cas, être communiquées à une tierce personne sauf si celle-ci a été mandatée par la commune.

Les règles de confidentialité des GRT et des GRD sont applicables et opposables dans ce marché.

14 RESILIATION ET DEFFAILLANCE

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS) pour les marchés.

En complément des dispositions du CCAG FCS, si le titulaire du marché fait l'objet d'une interdiction de fourniture d'électricité en application de l'article L.331-1 du Code de l'énergie, le présent marché est résilié de plein droit à la date d'effet de l'interdiction, sans ouvrir droit à indemnité par le titulaire du marché. Un fournisseur de dernier recours se substitue au Titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Par dérogation aux articles 31 et suivants du CCAG FCS, dans un cas de résiliation autre que celui lié à une interdiction de fourniture d'électricité la résiliation prend effet dans un délai de trente et un (31) jours à compter de sa notification de manière à ce que le changement de fournisseur pour les points de livraison concernés s'opère sans interruption de la fourniture.

Dans tous les cas, le changement de fournisseur consécutif à la résiliation s'effectue sans suspension de fourniture.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), si le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire ou de ses sous-traitants au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du même Code, il enjoint aussitôt à l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise, mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, doit apporter, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut, le marché pourra être rompu sans indemnités, aux frais et risques du cocontractant.

15 RECOURS ET REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent est celui de **Montpellier**.

Avant tout recours à une juridiction, le titulaire s'engage cependant à saisir le comité consultatif de règlement amiable des litiges et différends relatifs aux marchés publics.

Cependant, il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les litiges qui pourraient survenir entre le maître d'ouvrage et les titulaires du marché, ne pourront être invoqués par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée ou partielle, de la fourniture à livrer.

Toute clause des conditions générales de vente des titulaires n'est applicable que dans la mesure où elle ne fait pas obstacle aux clauses contractuelles contenues dans un des documents contractuels composant le dossier de consultation du marché.

Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé au pouvoir adjudicateur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la commune au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le

Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 Montpellier

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Règlement juridictionnel des différends

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

Référé précontractuel : Conformément à l'article L. 551-1 et aux articles R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé précontractuel contre tout acte de la passation jusqu'à la date de signature du marché, auprès du tribunal administratif compétent.

Référé contractuel : Conformément à l'article L. 551-13 et aux articles R. 551-7 à R. 551-7 à R. 551-10 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé contractuel contre tout acte de la passation, dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut d'un tel avis dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du marché devant le tribunal administratif compétent.

Recours pour excès de pouvoir : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant un intérêt à agir, dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours contentieux au tribunal administratif compétent, à compter de la décision lui faisant grief. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative.

Recours en contestation de la validité du contrat : Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 (Département du Tarn et Garonne n°358994) : Tous les tiers susceptibles d'être lésés, dans leurs intérêts, par la passation du contrat ou ses clauses, peuvent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la signature du contrat, introduire un recours contestant la validité du marché. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative

16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENEREAUX

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS apportée par l'article 3.1 du CCP
- Dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS apportée par l'article 12 du CCP
- Dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS apportée par l'article 4.2 du CCP
- Dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS apportée par l'article 4.6.1. du CCP
- Dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS apportée par l'article 6 du CCP
- Dérogation aux articles 4.4.1, 4.4.2 et 14.1.1 du CCAG-FCS apportée par l'article 9 du CCP
- Dérogation aux articles 31 et suivants du CCAG-FCS apportée par l'article 14 du CCP.

DEUXIEME PARTIE – CONDITIONS TECHNIQUES

17 MODALITE TECHNIQUE DE BASCULE

Pour chaque point de livraison, la bascule est définie comme le passage des dispositions antérieures aux nouvelles dispositions du marché pour la fourniture d'énergie électricité ; cette bascule entre en vigueur à la date et heure définies sur l'annexe N°7.

Après notification du marché, le titulaire se met en relation avec la commune.

Le titulaire devra fournir à la commune un « fichier périmètre » listant les points de livraison et leurs caractéristiques.

Après réception, la commune fera un retour au titulaire dans un délai de trente (30) jours calendaires pour confirmation :

- De la liste des points de livraison devant être basculés dans le périmètre du marché concerné, ainsi que les informations administratives associées (dénomination, adresse, gestionnaire) ;
- Des caractéristiques techniques des points de livraison ;
- Des conditions de facturation : regroupement de factures, modalités de facturation dématérialisée et notamment le format d'échange des données informatisées selon les systèmes d'information utilisés par la commune (article 21 du présent CCP) ;

Les évolutions entre la liste de points de livraison jointe lors de la notification du marché et la liste validée dans le fichier périmètre se font dans le cadre de l'article 18.1.2 du présent CCP, et feront l'objet d'un ordre de service par la commune.

18 EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHE

Il est rappelé que le périmètre du marché n'est pas modifié lors du transfert de compétence entre collectivités. En effet, l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit le transfert d'équipements et des contrats de fourniture et d'acheminement d'électricité en cours y afférent. De façon similaire, les évolutions statutaires d'établissements publics ou sociétés publiques locales préalablement intégrés au marché n'impliquent pas une modification du périmètre du marché.

Ainsi, le titulaire sera informé du changement de collectivité propriétaire des points de livraison et devra apporter la même qualité d'intervention dans la gestion de ses relations avec cette nouvelle collectivité, ce nouvel établissement public ou cette nouvelle société publique locale et lui adresser la facturation, selon les mêmes modalités. Les droits et obligations du marché en cours demeurent inchangés. Dans ces cas de figure, le recours aux ordres de service de rattachement ou de détachement de points de livraison n'est pas nécessaire. Le titulaire sera informé de ce changement par courriel précisant sa date de prise d'effet, auquel il sera joint la délibération ou l'acte officiel correspondant.

18.1 Rattachement d'un point de livraison

En cours d'exécution du marché, les points de livraison sont rattachés conformément aux dispositions du présent CCP et des autres documents tels que définis à l'article 7.

Son rattachement s'opère selon les modalités détaillées ci-dessous et selon la méthodologie exposée par le titulaire du marché dans son mémoire technique.

18.1.1 Points de livraison mentionnés en annexe 7

La notification du marché vaut ordre de service de rattachement de tous les points de livraison figurant sur l'annexe 7.

18.1.2 Points de livraison non mentionnés en annexe 7

En cours d'exécution du marché, à la demande de la commune et dans la limite des volumes indiqués à l'article 2.5 du présent CCP, des points de livraison, non mentionnés dans la liste annexe N°7, peut faire l'objet d'un rattachement. A titre indicatif, ce rattachement peut survenir à la faveur de la mise en service d'un nouveau site, ...

Le rattachement d'un point de livraison, non mentionné à l'annexe 7, est formalisé par un ordre de service établi par la commune. Ce nouveau point de livraison sera rattaché, tel qu'il est défini à l'article 2.3 du présent CCP, et du GRD concerné.

La commune pourra se rapprocher du titulaire qui l'assistera afin de rassembler les informations nécessaires à l'établissement de l'ordre de service. Le titulaire dispose de cinq (5) jour calendaires pour assister, si nécessaire, la commune dans la collecte de ces informations et lui indiquer le terme fixe et/ou le prix unitaire proportionnel aux quantités conformément aux bordereaux de prix.

Après notification par la commune de l'ordre de service, le titulaire dispose alors de cinq (5) jours calendaires, à compter de la réception d'une demande complète, pour faire la demande de changement de fournisseur ou de mise en service au GRD concerné. Le rattachement s'opérera alors suivant les délais minimum figurant au catalogue des prestations du GRD concerné. Si le rattachement demande un déplacement pour intervention, la mise en service du point de livraison sera suivant la date prévisionnelle convenue entre la commune et le GRD.

18.2 Détachement d'un point de livraison

Le titulaire s'engage à accepter le retrait du périmètre du marché de tout point de livraison, dans la limite de **-10%** de la consommation annuelle de référence de l'ensemble des points de livraison de la commune l'année précédente, exprimé en kWh, et ce sans contrepartie financière, dans les cas suivants :

- **CAS 1** : le transfert de bâtiments ou d'équipements et des contrats d'électricité y afférent à une autre entité.
- **CAS 2** : la sortie du périmètre de logements de fonction ou de locaux.

- **CAS 3** : la suppression d'un point de livraison en raison de l'absence de consommation.
- **CAS 4** : l'identification d'un point de livraison intégré par erreur dans la liste des points de livraison prévue au BPU/DQE du marché.

Il est procédé à la suppression ou la résiliation des points de livraison dans les conditions éventuellement prévues par le gestionnaire de réseau de distribution augmentées d'un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés par la commune.

Le détachement d'un point de livraison est formalisé par un ordre de service établi par la commune dont le modèle figure en annexe 3 du présent CCP.

Après notification par la commune de l'ordre de service, le titulaire dispose alors de cinq (5) jours calendaires, à compter de la réception d'une demande complète, pour faire la demande rattachement au GRD concerné. Le détachement s'opérera alors suivant les délais minimum figurant au catalogue des prestations du GRD concerné.

Dans tous les cas, le titulaire ne peut prétendre à des indemnités et ne factures alors que jusqu'à la date de détachement effective.

Le titulaire ne peut opérer un détachement de points de livraison sans la demande expresse de la commune matérialisée par l'ordre de service.

18.3 Modalité d'envoi des ordres de service

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, l'envoi des ordres de services s'effectue par tout moyen.

Les ordres de service seront exécutoires à compter de la date de réception de l'ordre de service par le titulaire.

Le titulaire renvoie un exemplaire de l'ordre de service dûment complété à la commune, par tout moyen dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de signature de l'ordre de service par la commune. Dans les mêmes conditions, la commune sera systématiquement destinataire des ordres de service.

19 GESTION DES DONNEES ET RELATIONS ENTRE LA COMMUNE LE TITULAIRE ET GESTIONNAIRE DE RESEAU

19.1 Relation entre le titulaire et la commune (responsable client)

Le titulaire met à disposition pour le marché un responsable client identifié, ainsi que son suppléant (en cas d'indisponibilité du premier), d'un niveau hiérarchique suffisant pour être en capacité de mobiliser fonctionnellement les différentes ressources et intervenants du titulaire afin de garantir la qualité de la relation clientèle.

Le titulaire assure une disponibilité en cas d'absence du responsable client, notamment en période de congés.

Le titulaire est notamment chargé, en complément des obligations liées à la facturation détaillées à l'article 6.3 du présent CCP :

- De traiter, en relation avec le gestionnaire du réseau de distribution, l'ensemble des demandes techniques relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution pour les points de livraison objets du marché (mise en service de points de livraison, suppression de points de livraison, modification de tarif d'acheminement, etc.) et ce dans un délai de trois (3) jours ouvrés après la demande de la commune ;
- D'informer la commune sur la prise en charge de chaque demande liée à l'accès et l'utilisation du réseau de distribution et l'évolution du traitement de celle-ci, et ce dans un délai d'un (1) jour ouvré après chaque évolution rapportée par le gestionnaire de réseau. L'information sera reportée systématiquement par courriel ;
- De rectifier, à la demande de la commune, les informations portant sur le périmètre du marché ainsi que de procéder à la modification du nom ou informations administratives d'un point de livraison ;
- De transmettre à la commune, a minima une fois par an avant le 31 janvier de l'année suivant l'année de fourniture et à chaque fois que l'un de la commune en fait la demande, la liste actualisée de son périmètre et des points de livraison sous format tableur exploitable, identifiant les entrées et sorties du périmètre ainsi que les dates d'effet correspondantes ;
- De transmettre à la commune, a minima une fois par an le 31 janvier suivant l'année de fourniture, un bilan des consommations, des coûts, précisant les évolutions mensuelles, sur tableur exploitable ou compatible (feuillelet récapitulatif) ;
- De répondre à l'ensemble des questions posées par la commune sur les conditions d'exécution du marché en cours ;
- De tenir la commune informée de l'évolution du marché en cours, notamment l'évolution des différentes composantes de la facture permettant à la commune une compréhension et un contrôle facilité des coûts facturés ;
- De conseiller la commune pour la constitution d'un dossier de demande de raccordement (de modification d'un raccordement, etc.) ;

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de la commune un espace client dédié en ligne (accès web), tel que défini à l'article 22 du présent CCP.

19.2 Relation entre le titulaire du marché et le gestionnaire de réseau de distribution

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire du marché est l'intermédiaire de la commune avec le gestionnaire de réseau de distribution. En tant qu'interlocuteur pour le compte de la commune, le titulaire apporte tous les moyens permettant de garantir une intervention adaptée au besoin des de la commune s'agissant de l'accès et de l'utilisation du réseau de distribution. A ce titre et dans les conditions définies par le contrat GRD – Fournisseur conclu entre le titulaire et le gestionnaire de réseau de distribution, le titulaire du marché s'engage notamment :

- A formuler auprès du GRD les demandes de mise en service et/ou de suppression de points de livraison pour le compte de la commune ;
- A formuler les demandes d'optimisation de tarif de distribution et suivre leur réalisation.

Les conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité sont précisées dans le contrat GRD –Fournisseur conclu entre le titulaire du marché et le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrat rappelle notamment les obligations du gestionnaire du réseau de distribution en matière de comptage en indiquant qu'il lui revient d'assurer l'entretien et le renouvellement des compteurs de manière à ce que ces équipements permettent de facturer l'utilisation des réseaux et d'apporter au fournisseur l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation des livraisons.

Dans ce cadre, dès la notification du marché, le titulaire vérifie auprès du gestionnaire de réseau de distribution la faisabilité de la bascule pour tous les points de livraison.

Pour les actions qui le conduisent à intervenir auprès du GRD, le titulaire distingue les prestations de base naturellement incluses dans la mission du GRD et financées par les tarifs de distribution et de transport de celles qui donnent lieu à une facturation selon les tarifs fixés par la CRE. Conformément à l'article 4.3 du présent CCP, les prestations payantes seront facturées à la commune par le titulaire aux prix indiqués dans le catalogue des prestations en vigueur du GRD concerné, à l'euro, l'euro, sans aucun frais de gestion ni marge, lors de l'exécution du marché, et ce de façon parfaitement transparente.

Toute demande de prestation prévue dans le catalogue des prestations du gestionnaire de réseau de distribution est notifiée par la commune, qui doit ensuite procéder aux démarches nécessaires auprès du gestionnaire de réseau de distribution pour la réalisation desdites prestations pour le compte de la commune.

19.3 Réunions

Les réunions présentées ci-dessous auront lieu soit

- sur l'un des sites de la commune,
- par audio ou vidéo conférence

19.3.1 Réunion de lancement

A sa demande, la commune dispose d'une réunion de lancement organisée avec le titulaire du marché.

Elle sera sur une demi-journée et le mois suivant la notification du marché, afin que le titulaire présente, à la commune, son entreprise, sa relation clientèle, ses services associés à l'acheminement et à la fourniture ainsi que sa méthodologie dans le cadre des opérations de bascule et sa méthodologie d'optimisation tarifaire des tarifs de distributions.

Le titulaire exposera dans son mémoire technique le contenu qu'il entrevoit dans le cadre cette réunion de lancement.

19.3.2 Réunion annuelle

Une réunion bilan annuelle sera organisée entre le titulaire et la commune pour échanger sur tous les faits importants de la période.

Un délai de prévenance d'un mois sera respecté pour convenir d'une date avec le responsable client.

Après demande de la réunion bilan annuelle par la commune, le responsable client dispose de 15 (quinze) jours pour convenir et valider une date.

15 (quinze) jours avant la date de réunion programmée, le titulaire transmet, à la commune, un compte rendu annuel d'activité aux adresses mail suivantes :

remylorenzelli@mairie-leboulou.fr

dewezmartine@mairie-leboulou.fr

r.cassagnaud@unixial.fr

20 OPTIMISATION DES COUTS DE DISTRIBUTION

Néant.

21 FACTURATION

21.1 Objet de la facturation

Les prestations décrites au présent article font partie intégrante de la fourniture d'énergie électrique dans le cadre d'un contrat unique. Elles sont incluses dans le prix de la fourniture d'énergie électrique défini à l'article 4.3 du présent CCP.

Les conditions de paiement des factures sont définies à l'article 6.2 du présent CCP.

21.2 Périodicité de la facturation

L'index de changement de fournisseur correspond à l'index contractuel commun aux deux fournisseurs.

21.2.1 **Points de livraison à relevé journalier ou mensuel d'une puissance souscrite**

21.2.1.1 *Points de livraison d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA*

Concernant les points de livraison d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA dont la relève est effectuée de façon journalière ou mensuellement par le gestionnaire de réseau de distribution, **la facture est émise selon une fréquence mensuelle.**

Elle est établie sur la base de l'index de consommation relevé par le GRD concerné. Dans le cas où le relevé n'a pas pu être réalisé, le titulaire a la possibilité d'utiliser un index estimé.

21.2.1.2 *Points de livraison d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA*

Concernant les points de livraison d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA dont la relève est effectuée mensuellement ou a une fréquence supérieure par le gestionnaire de réseau de distribution, **la facturation est émise selon une fréquence bimestrielle.**

Il est entendu que la fréquence de facturation s'applique à l'intégralité de ses points de livraison pour lesquels le système de comptage permet une relève mensuelle ou à une fréquence supérieure par le GRD.

Dans le cas où le relevé n'a pas pu être réalisé, le titulaire a la possibilité d'utiliser un index estimé mais une relève réelle devra être opérée 2 fois l'an.

21.2.1.3 Points de livraison provisoire

Dans le cas de l'intégration provisoire d'un point de livraison, tel que précisé à l'article 18.1.3 du présent CCP, la périodicité de facturation correspond à la période de rattachement et de détachement indiquée dans l'ordre de service établi par la Commune et dont le modèle figure en annexe 3 du présent CCP.

21.3 Modalités de facturation et mode transmission

21.3.1 Documents de facturation

Conformément à la loi de Modernisation de l'Économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, la commune exige que les factures soient émises sous forme dématérialisée sous réserve qu'elles comprennent :

- les mentions obligatoires devant figurer sur les factures conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts,
- le numéro de l'engagement juridique généré par l'application informatique "Chorus" : le numéro du marché,
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application informatique précitée dit « code service exécutant », numéro du service facturier,

Le numéro de marché figure sur l'acte d'engagement notifié au fournisseur ou sur le bon de commande envoyé au fournisseur en cas de marchés à bons de commandes.

La transmission des factures s'effectue selon l'une des deux procédures autorisées suivantes, au choix du titulaire :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire ou de son sous-traitant et l'application informatique « CHORUS ».
Dans ce cas, la transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants :
 - FTPS, SFTP, HTTPS, PES-IT avec chiffrement TLS, AS/2 avec chiffrement SSL ;
 - via réseau privé virtuel chiffré : X400, HTTP, FTP, PES-IT.II.
2. Un mode « portail » nécessitant du fournisseur de l'État la saisie manuelle et non automatisée des éléments de facturation sur le portail internet "<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>".

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes " flux " et " portail " sont disponibles à l'adresse internet suivante : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>. Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures transmises à l'État sous forme dématérialisée.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par le titulaire doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'État.

La commune peut, à leurs demandes ou sur proposition du Titulaire et sans que ce dernier puisse l'imposer, utiliser les modalités de facturation mono-PDL ou regroupée. En début de marché, la commune décidera avec le Titulaire des modalités de facturation.

Les factures regroupées sont émises tous les mois, une seule fois par mois. Elles doivent dans un délai maximum de 15 jours suivant la fin de la période de facturation.

Les factures sont établies en un exemplaire comprenant la facture groupée et la facturation détaillée. Ces documents sont adressés par voie postale.

La facture par site comporte les mentions suivantes :

- l'entité juridique de la commune ;
- l'adresse et dénomination juridique exacte du titulaire du marché, telles qu'elles figurent au registre du commerce, en particulier le SIRET si le sigle ou nom commercial du titulaire sont différents de ceux figurant au dit registre (Adresse du Payeur) ;
- L'adresse de livraison et nom du site concerné ;
- le numéro de Point de Livraison ;
- le numéro de compte bancaire ou postal tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et/ou du bon de commande
- le numéro de facture ;
- la date de facture ;

Les documents listés ci-dessous sont disponibles sur un espace extranet dédié et sont transmis par email sur simple demande de la commune :

- documents sous format « .PDF » qui sont l'image exacte des factures groupées et détaillées ;
- fichier sous format de type Excel reprenant l'ensemble des données de facturation.

21.3.2 Facturation groupée

La commune aura la possibilité, lors de la validation du fichier périmètre définie à l'article 17 du présent CCP, de demander un ou plusieurs regroupement(s) de factures en fonction des pratiques en usage au sein de la commune.

La commune détaille les regroupements souhaités sur l'annexe N°3 du présent CCP.

Les factures groupées sont des pièces comptables sur la base desquelles les prestations peuvent être payées par le comptable de la commune. Les informations qu'elles comportent au minimum ou de façon facultative sont précisées en annexe 1 au présent CCP.

La commune conserve toujours la possibilité que tout ou partie de leurs points de livraisons ne soient pas regroupés.

21.3.3 Facturation détaillée

Une facturation détaillée est éditée pour chaque point de livraison de la commune. Elle permet d'apprécier les différentes composantes de la facture. Les informations qu'elle comporte au minimum ou de façon facultative sont précisées en annexe 2 au présent CCP.

21.3.4 Pré-contrôle et gestion des erreurs de facturation

Avant l'édition de la facture, le titulaire assure un contrôle permettant d'identifier et de remédier aux erreurs éventuelles.

Les mécanismes de contrôle utilisés par le titulaire permettent d'éviter l'édition de facture comportant des anomalies.

En cas d'erreur de facturation, la commune est en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement. Le titulaire dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à dater de la demande de mise en conformité notifiée au titulaire par courriel.

Le processus de gestion des erreurs de facturation sera présenté par le titulaire du marché lors de la réunion prévue à l'article 19.3.2 du présent CCP.

21.3.5 Paiement des sommes dues au titre des prestations spécifiques du catalogue du GRD

Conformément aux modalités contractuelles régissant le contrat unique, le titulaire du marché assure le paiement auprès du GRD des sommes dues pour l'accès au réseau de distribution d'électricité et son utilisation, exception faite des prestations de raccordement donnant lieu au paiement de la contribution prévue à l'article L.342-6 du Code de l'énergie. La facturation de ces prestations est établie selon les tarifs appliqués du catalogue de prestations du GRD en vigueur au moment de l'intervention.

22 ESPACE CLIENT EN LIGNE

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de la commune un espace client dédié en ligne, sécurisé par identifiant et mot de passe, lui permettant notamment :

- Le suivi de leurs contrats et factures, des index de relève, des puissances atteintes, des dépassements de puissance (pour les compteurs permettant l'enregistrement de puissances atteintes) ;
- Une visualisation et une extraction des informations de consommation et de facturation dans un format tableur non verrouillé contenant l'ensemble des informations présent sur la facture détaillée, avec une actualisation à chaque date d'émission de facture ;
- Une visualisation et une extraction des factures et de leur historique au format PDF ;

- Un accès à l'historique sur l'ensemble de l'exécution du contrat.

Les documents de facturation doivent être disponibles sur la plateforme dès édition de la facture et pour tout l'historique du contrat.

Les factures devront être disponibles :

- Au format texte, en tant qu'image exacte des factures originales ;
- Au format tableur reprenant l'ensemble des données de facture détaillée définies dans l'annexe 2 du présent CCP.

Le titulaire doit garantir un accès permanent à cet espace à la Commune, sauf intervention technique nécessaire anticipée par le titulaire, limitée à 24h et avec un délai de prévenance d'au moins 48h, ou sauf cause externe en dehors du champ de responsabilité du titulaire.

Cet espace doit être parfaitement sécurisé en limitant l'accès à la Commune ou à un tiers dûment habilité par la Commune.

La mise à disposition des factures au format PDF et du ou des fichiers numériques des données de consommation et de facturation doit obligatoirement se faire en une seule manipulation.

Les moyens mis à disposition pour assurer cette fonctionnalité sont exposés dans le mémoire technique du titulaire.

23 MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE CONSOMMATIONS DE FACTURATION

23.1 Fichier des données de consommation et de facturation

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'émission de chaque facture et sur cette même fréquence, le titulaire du marché met à disposition de la commune, l'ensemble des informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur non verrouillé avec :

- En en-tête de colonne : Le libellé des champs de données ;
- Ligne par ligne : Les données concernant chaque point de livraison.

Modèle de fichier de données de facturation en annexe 5 du présent CCP.

23.2 Feuillelet récapitulatif annuel

Pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, le titulaire met à disposition de la commune un feuillelet récapitulatif comportant le bilan des consommations, des puissances atteintes et des coûts, précisant les évolutions mensuelles, sur tableur exploitable ou compatible.

Ce feuillelet récapitulatif mettra également en évidence les optimisations tarifaires à réaliser pour les points de livraison concernés.

Le modèle de feuillet récapitulatif ainsi que les délais et les modalités de sa mise à disposition sont décrits au mémoire technique du titulaire.

Les feuillets récapitulatifs remis respectent également les engagements pris par le titulaire dans son mémoire.

24 LISTE DES ANNEXES AU CCP

Annexe 1 : Modèle de facture groupée

Annexe 2 : Modèle de facture détaillée

Annexe 3 : Modèles d'ordres de services

Annexe 4 : Fichier suivi périmètre

Annexe 5 : Fichier données de facturation

Annexe 6 : Cadre de réponse technique du candidat

Annexe 7 : La liste des points de livraison

Annexe 8 : Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Annexe 9 : Détail Quantitatif de l'offre (DQE) avec la valorisation quantitative de l'offre, document non contractuel permettant l'application d'un prix à des volumes estimés et l'analyse des offres par la commission d'appel d'offres.